

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU VAR

Article 1

L'article 21 de l'avenant Mensuels est supprimé.

Article 2

L'alinéa 1 de l'article 26 de l'avenant Mensuels est supprimé.

Article 3

L'alinéa 1 de l'article 20 avenant Mensuels est supprimé et remplacé par :

" Les mensuels totalisant dix ans d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficieront d'un supplément d'indemnité correspondant à un jour ouvrable de congé, porté à deux jours après quinze ans et à trois jours après vingt ans d'ancienneté. "

Article 4

Il est inséré à la fin de l'article 28 avenant Mensuels, un alinéa ainsi rédigé :

"Quand l'intéressé aura perçu une indemnité de congédiement lors de la rupture d'un contrat antérieur, l'indemnité de congédiement sera calculée sur le nombre de cinquièmes de mois et éventuellement de dixièmes correspondant à l'ancienneté totale de l'intéressé diminué du nombre de cinquièmes et de dixièmes de mois sur lequel aura été calculée l'indemnité de congédiement perçue par l'intéressé lors de son précédent licenciement".

Article 5

Dans le 6ème alinéa de l'article 28 avenant Mensuels, la référence à "l'article 30" de l'accord sur les problèmes généraux de l'emploi est remplacé par "l'article 37" de l'accord sur les problèmes généraux de l'emploi.

Article 6

Dans l'ensemble des dispositions générales, les avenants et annexes de la Convention Collective de la Métallurgie du VAR, la mention "173 H 33" et la mention "40 H" sont respectivement remplacées par "169 H" et "39 H".

Article 7

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Ont signé les présentes à TOULON, le 22.06.93

Les syndicats

Le GIM 83

~~CEDT~~

~~CFE-CGC~~

~~CEFC~~

~~CGT~~

FO Jean Polo

DHO Joseph 

JAUFFRET 

